



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°DSC/CAB/2015-565 du 20 juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc du Breuil, sis rue des Roitelets à Noidans-lès-Vesoul (70000)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du parc du Breuil, sis rue des Roitelets à Noidans-lès-Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 428 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.40.80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures** dans l'enceinte du parc du Breuil, sis rue des Roitelets à Noidans-lès-Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0079.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Alyette JACQUES, DGS.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL. 2015
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du Préfet



LUC CHOUCHKAIEFF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/CAB/2015-566 du 20 juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du site du Château d'eau, sis rue des Vergers à Noidans-lès-Vesoul (70000)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du site du Château d'eau, sis rue des Vergers à Noidans-lès-Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures** dans l'enceinte du site du Château d'eau, sis rue des Vergers à Noidans-lès-Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0080.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Alyette JACQUES, DGS.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL. 2015
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCHKAIEFF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/CAB/2015-367 du 20 juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du terrain multisports, sis rue de la Fraternité à Noidans-lès-Vesoul (70000)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du terrain multisports, sis rue de la Fraternité à Noidans-lès-Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;
CONSIDERANT que le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Monsieur Jean-Pierre WADOUX, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra extérieure** dans l'enceinte du terrain multisports, sis rue de la Fraternité à Noidans-lès-Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0081.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Alyette JACQUES, DGS.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

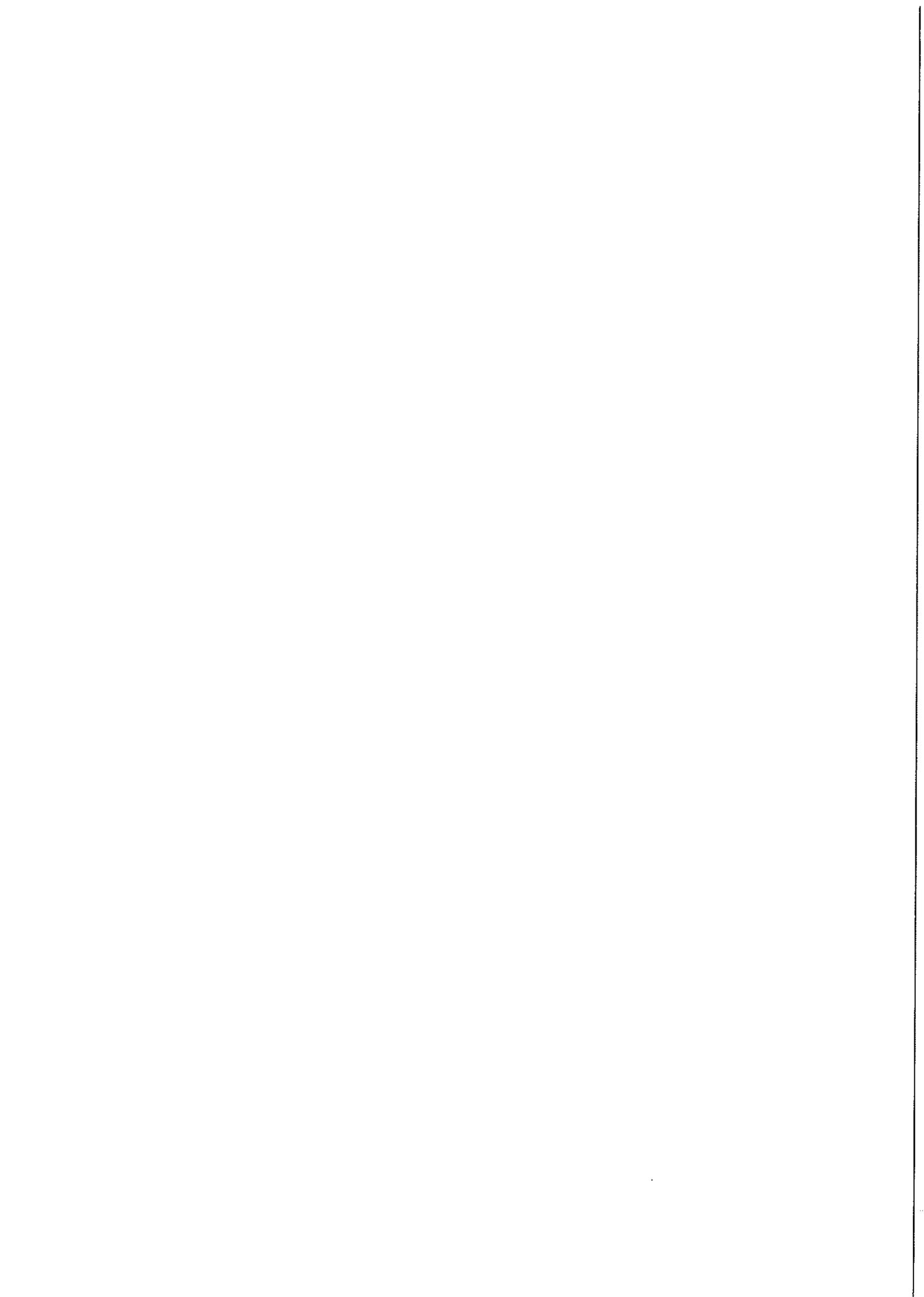
Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL. 2015
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCHKAIEFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°DSC/CAB/2015-559 du 20 juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « BNP PARIBAS », sise 4 place du 4 septembre à Gray (70100)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
- VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/DSC/I/2010 n°1096 du 25 juin 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « BNP PARIBAS » à Gray (70100) ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2013 n°33 du 17 janvier 2013 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « BNP PARIBAS » à Gray (70100) ;
- VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le responsable du service sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} juin 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;
- CONSIDERANT que le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents et la prévention des atteintes aux biens et d'actes terroristes ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire « BNP PARIBAS », sise 4 place du 4 septembre 70100 Gray, est accordé à Monsieur le responsable du service sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0067.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable agence, responsable sécurité.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

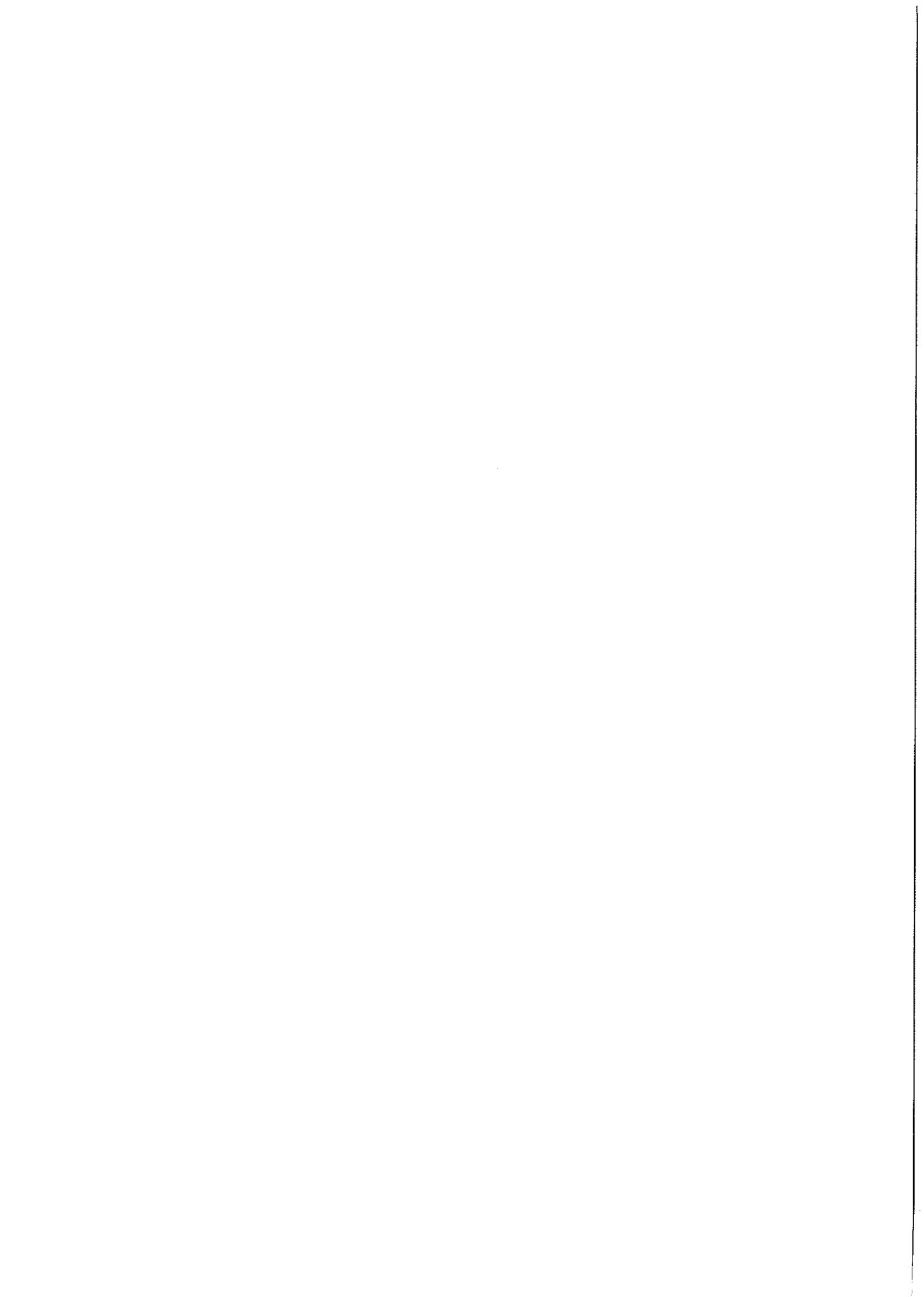
Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL. 2015
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCKAIEFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/CAB/2015-570 du 24 juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'hypermarché « Casino », sis avenue Charles Couyba à Arc-lès-Gray (70100)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2006 n°927 du 11 avril 2006 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'hypermarché « Casino » à Arc-lès-Gray ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n°203 du 10 février 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'hypermarché « Casino » à Arc-lès-Gray ;
VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Brahim ABDELLI, directeur magasin, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;
CONSIDERANT que le système a pour finalité la sécurité et le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'hypermarché « Casino », sis avenue Charles Couyba à Arc-lès-Gray (70100), est accordé à Monsieur Brahim ABDELLI, directeur magasin, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0084.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Brahim ABDELLI, directeur magasin.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

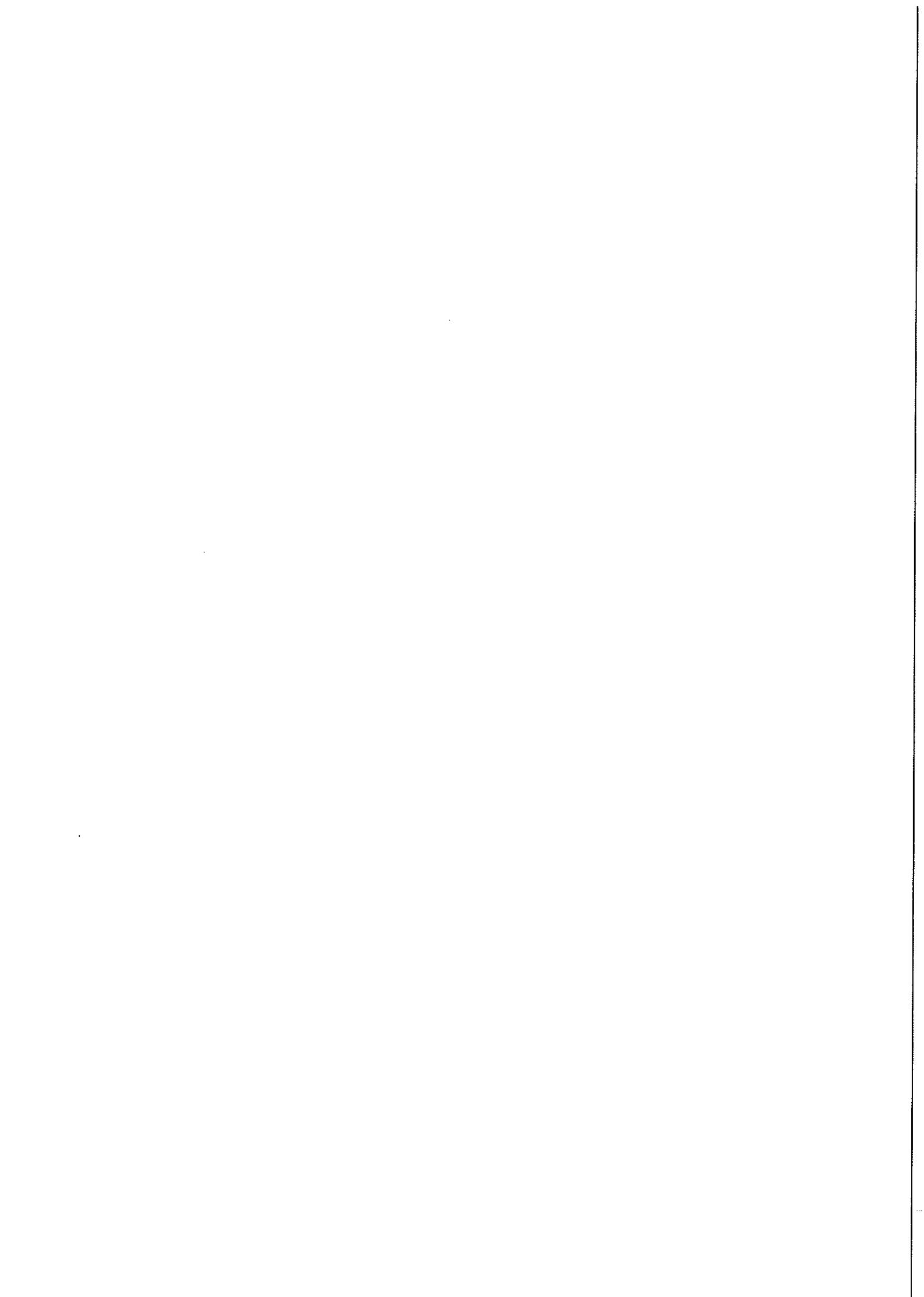
Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Arc-lès-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL. 2015
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCKAIEFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC / CAB / 2015-555 du 20 juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du dépôt pétrolier « Thevenin Ducrot / AVIA TDD », sis 32 rue des Giranaux à Arc-lès-Gray (70100)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Nicolas DUCROT, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du dépôt pétrolier « Thevenin Ducrot / AVIA TDD », sis 32 rue des Giranaux à Arc-lès-Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} juin 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Nicolas DUCROT, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras extérieures dans l'enceinte du dépôt pétrolier « Thevenin Ducrot / AVIA TDD », sis 32 rue des Giranaux 70100 Arc-lès-Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0062.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique MICARD, chef département fioul.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 10 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

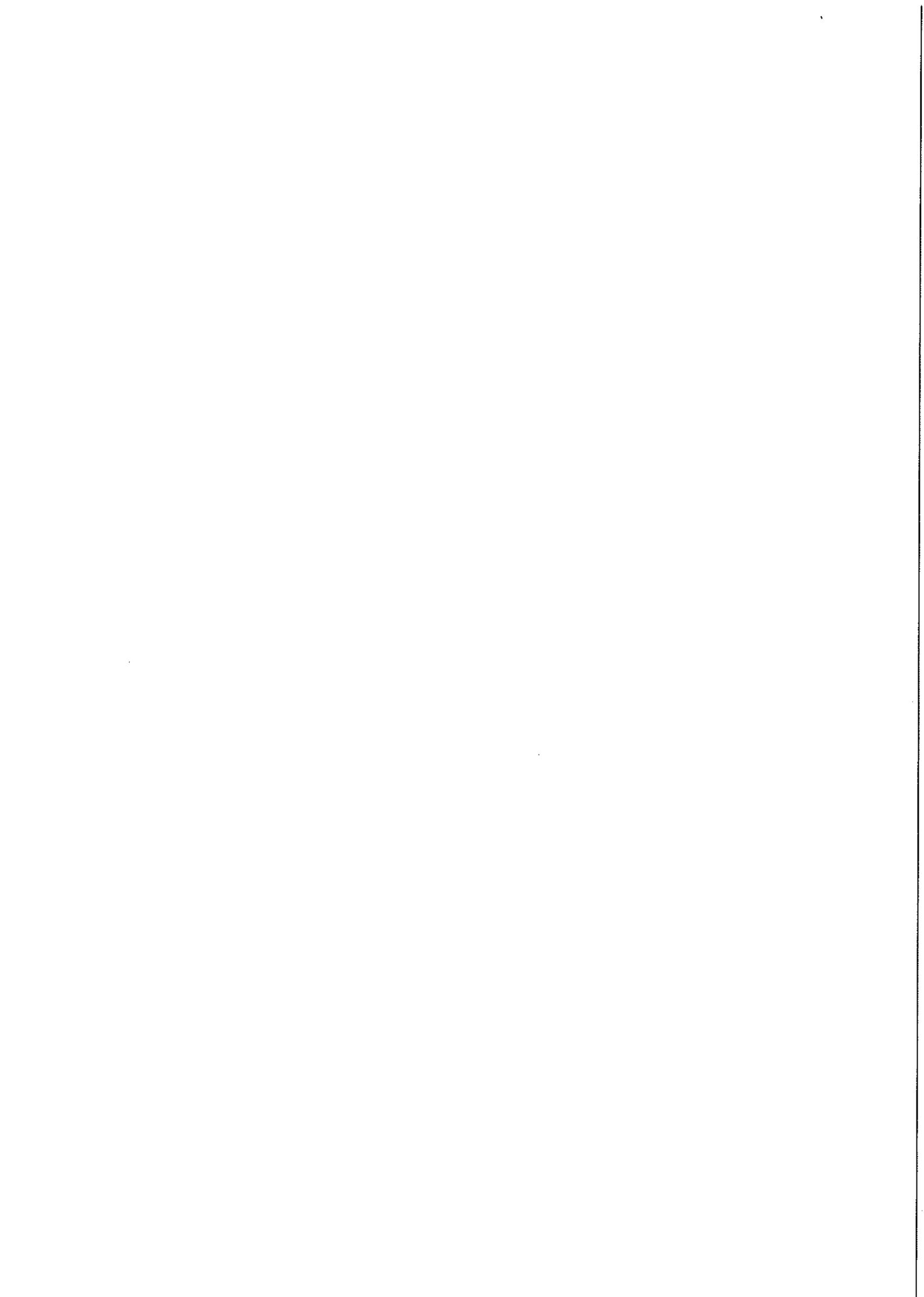
Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Arc-lès-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCHEKAIIEFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/CAB/2015-569 du 20 juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « BESSON SAS » sis Impasse des Tussilages à Noidans-lès-Vesoul (70000)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Elise BESSON, présidente, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « BESSON SAS », sis Impasse des Tussilages à Noidans-lès-Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la délinquance ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 420 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Madame Elise BESSON, présidente, est autorisée, sous réserve d'effectuer les modifications indiquées à l'article 2 du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comprenant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans l'enceinte de l'établissement « BESSON SAS », sis Impasse des Tussillages à Noidans-lès-Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0083.

Article 2. La présente autorisation est soumise, sous peine de nullité, aux conditions suivantes à réaliser dans les meilleurs délais :

- installer les caméras de vidéoprotection avec un système de floutage de manière à ne visionner que l'enceinte de l'établissement « BESSON SAS » ;
- mettre un panneau extérieur destiné à informer le public de l'exploitation d'un système de vidéoprotection.

Article 3. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Elise BESSON, gérante.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées 10 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

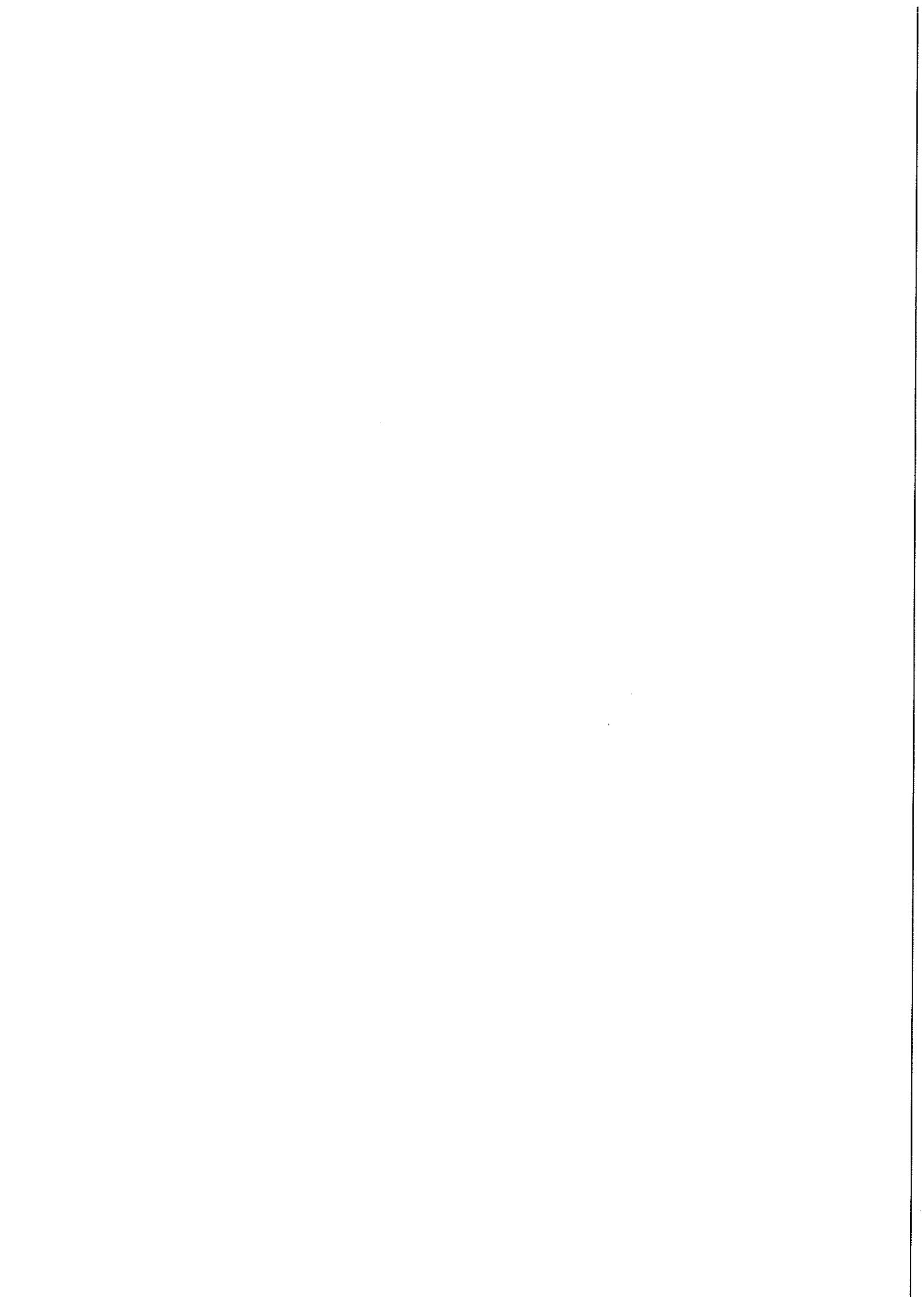
Article 16. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCKAIEFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/CAB/2015-557 du 20 juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté » sise avenue Marnay Laville à Marnay (70150)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur le responsable sécurité en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté » sise avenue Marnay Laville à Marnay (70150) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} juin 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie / accidents et la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 420 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.40.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté » sise avenue Marnay Laville 70150 Marnay conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0064.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sécurité société Critel.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

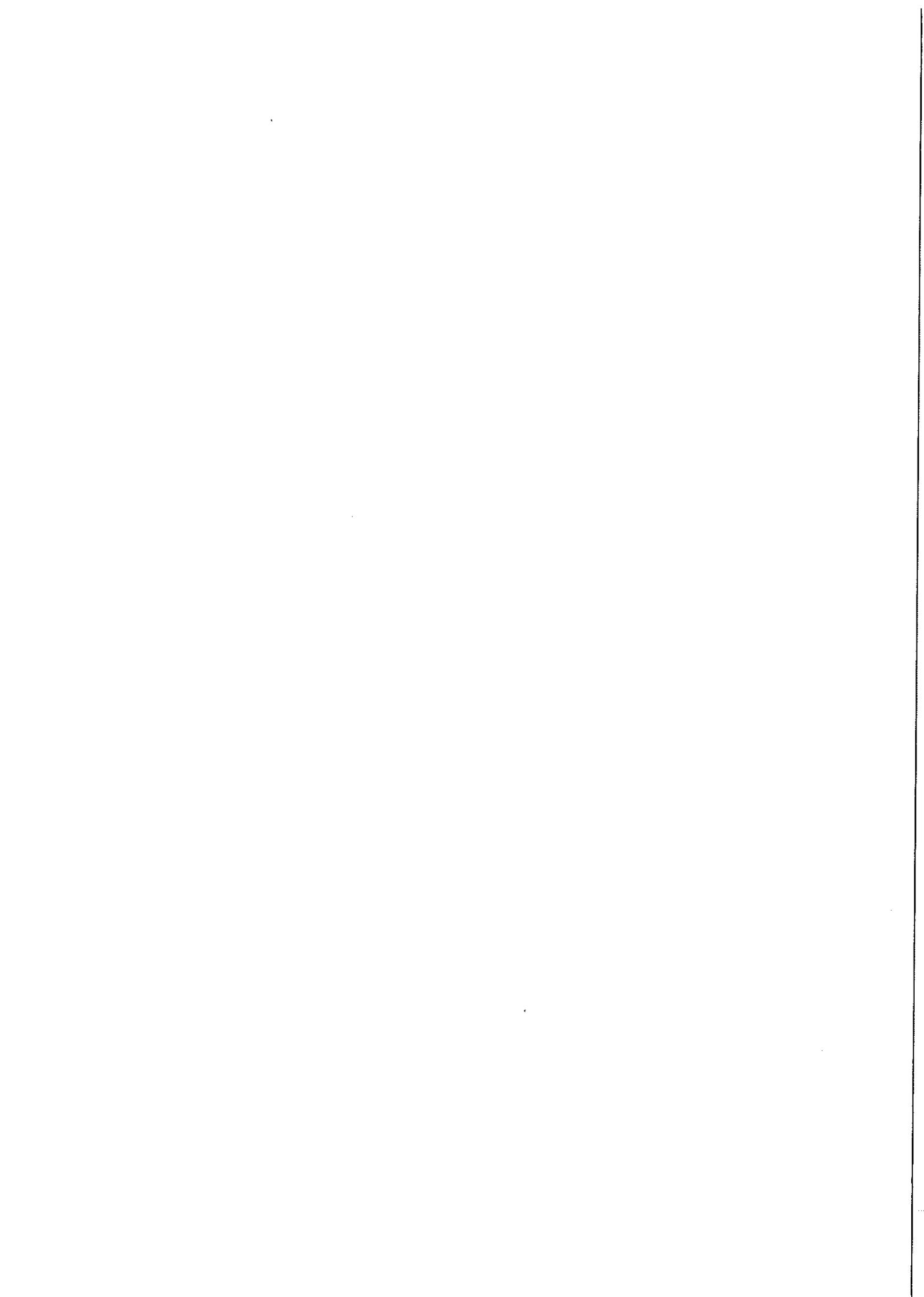
Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du Préfet



LUC CHOUCHKAIIEFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°DSC/CAB/2015-562 du 20 juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du supermarché « Casino » sis avenue Jacques Parisot à Corbenay (70320)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Pierre-Alexandre LEVALLOIS, directeur magasin, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du supermarché « Casino » sis avenue Jacques Parisot à Corbenay (70320) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité et le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Pierre-Alexandre LEVALLOIS, directeur magasin, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 12 caméras intérieures dans l'enceinte du supermarché « Casino » sis avenue Jacques Parisot à Corbenay (70320) conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0076.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre-Alexandre LEVALLOIS, directeur magasin.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

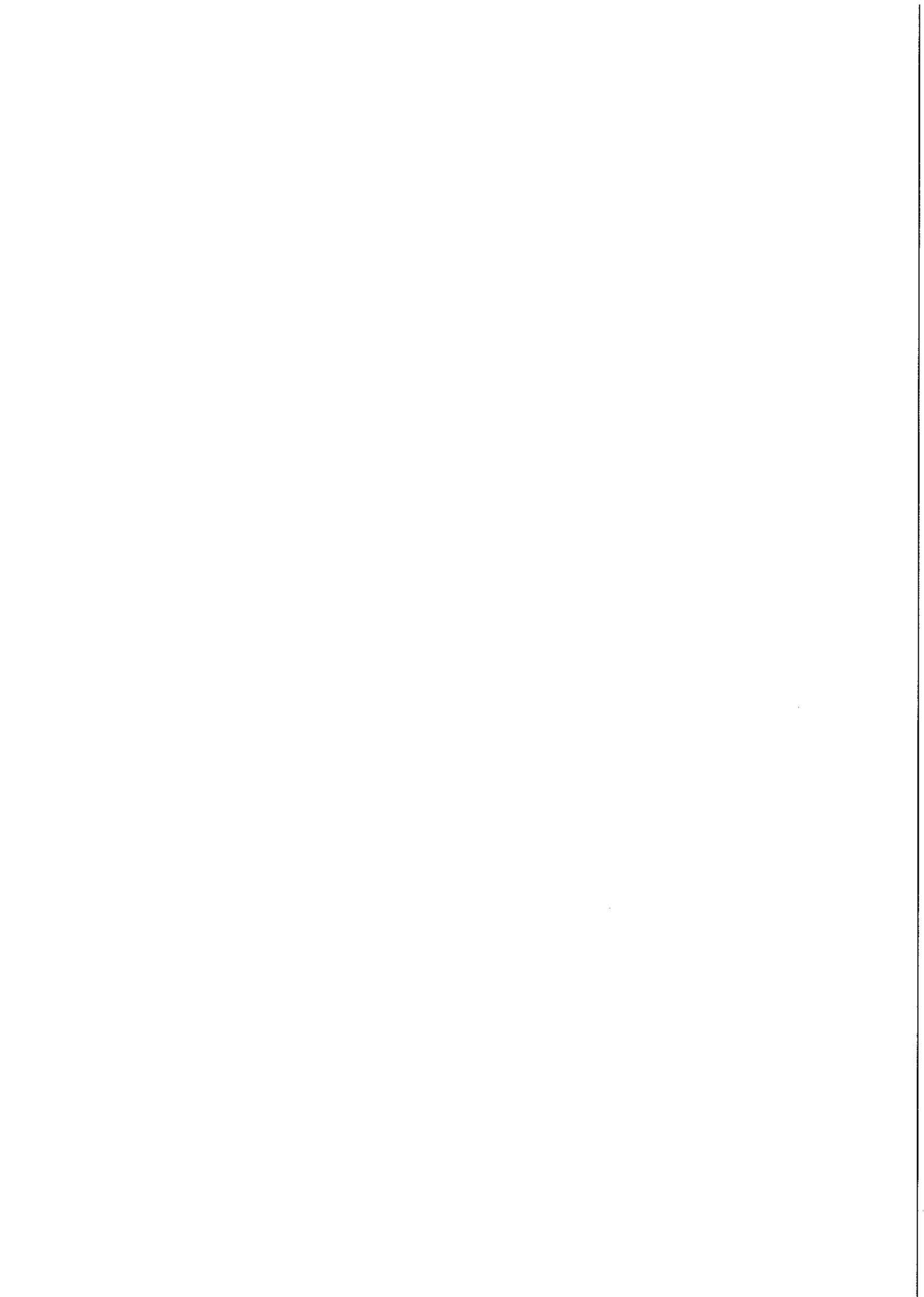
Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le maire de Corbenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL, 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCHKAIEFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/CAB/2015-554 du 20 juillet 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « EURL Loisirs ô Vert » sis 14 rue de Traves à NOIDANS-LE-FERROUX (70130)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Patrick BARBANT, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « EURL Loisirs ô Vert », sis 14 rue de Traves à Noidans-le-Ferroux (70130) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} juin 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité et le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et contre le cambriolage ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 420 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Monsieur Patrick BARBANT, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures dans l'enceinte de l'établissement « EURL Loisirs ô Vert », sis 14 rue de Traves 70130 NOIDANS-LE-FERROUX, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0060.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick BARBANT, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 12 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

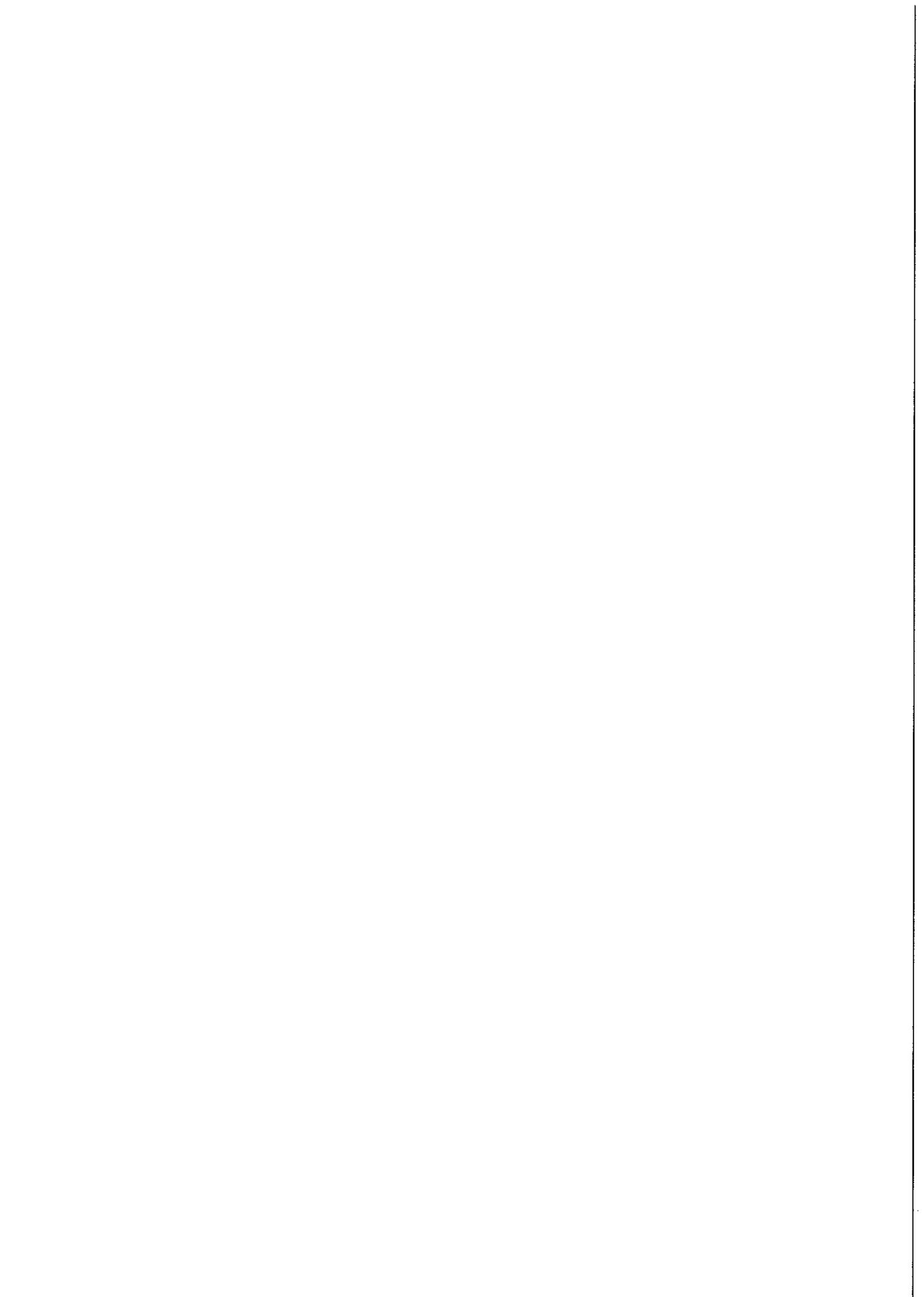
Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Noidans-le-Ferroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCHKAIEFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRETE N° DDT-386 du 23 juillet 2015
instituant un plan de chasse petit gibier sur tout le département
de la Haute-Saône - saison 2015 - 2016**

**Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'État dans le département**

VU les articles L. 425-6 à L. 425-13 et les articles R. 425-1-1 à R. 425-13 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, modifié

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2012 - 2018

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-227 du 20 mai 2015 relatif à l'ouverture-clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de sa séance en date du 7 juillet 2015

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué pour la campagne cynégétique 2015-2016, un plan de chasse lièvre sur tout le département de la Haute-Saône, à l'exception des enclos visés à l'article L. 424-3 du Code de l'environnement.

Article 2 :

Dans le département de la Haute-Saône, la chasse du lièvre ne peut être pratiquée par les détenteurs d'un droit de chasse ou leurs ayants droit que s'ils sont bénéficiaires d'un plan de chasse individuel attribué par l'autorité compétente en matière de chasse.

Article 3 :

Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse, chaque animal tué à ce titre sera, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, muni d'un dispositif de marquage. Toutefois, lorsque le lièvre est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

1/2

Article 4 :

Les dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs au bénéficiaire du plan de chasse en nombre égal à celui des têtes de gibier attribuées dans ledit plan de chasse.

Article 5 :

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel fera connaître le nombre d'animaux tués en application de ce plan à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute-Saône, chargé de l'intérim du préfet, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs, Mme et MM. les présidents des UGC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 23 JUIL. 2015

Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département
Chargé de l'intérim du préfet



Luc CHOUCKAIEFF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-600 du 23 JUIL. 2015

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Autorisant les agents de la Société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes Ailloncourt, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, La Montagne, Lantenot, Linexert et Servance.

LE SECRÉTAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;
- VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 21 juillet 2015 par le président de la Société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Ailloncourt, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, La Montagne, Lantenot, Linexert et Servance afin d'effectuer des opérations de recherche de la présence d'espèces déterminantes et non déterminantes dans huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la pénétration dans les terrains afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la recherche de la présence d'espèces déterminantes et non déterminantes dans huit ZNIEFF, les agents de la Société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard ainsi que leurs délégués, sont autorisés, dix jours après affichage en mairies du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Ailloncourt, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, La Montagne, Lantenot, Linexert et Servance.

Article 2. Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er} :

- "L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Les maires de Ailloncourt, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, La Montagne, Lantenot, Linexert et Servance sont invités à prêter leur concours et au besoin appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 8. Un recours contentieux peut être formé contre la présente autorisation devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Ailloncourt, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, La Montagne, Lantenot, Linexert et Servance dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le président de la Société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard, les maires de Ailloncourt, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, La Montagne, Lantenot, Linexert et Servance et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 23 JUIN. 2015



LUC CHOUCHEKAIIEFF



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 2015-204-178

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE
DE L'EDUCATION NATIONALE
INSTITUE DANS L'ACADEMIE DE BESANCON

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
VU la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;
VU la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, notamment son article 6 ;
VU la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 24 ;
VU le décret n° 85895 du 21 août 1985 modifié par le décret du 25 janvier 1991 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
VU l'arrêté n° 2015-055-0001 du 24 février 2015 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale Institué dans l'Académie de Besançon ;

SUR proposition du Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités ;

ARRETE :

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, rappelés à l'article 2, le Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon est composé comme suit :

1) 24 représentants de la région, des départements et des communes

➤ **8 conseillers régionaux** désignés par le Conseil Régional parmi ses membres :

Titulaires

M. Jean-Paul CARTERET
M. Patrick BONTEMPS
Mme Salima INEZARENE
Mme Véronique MOUGEY-GLORIOD
Mme Sylvie MEYER
Mme Mireille PEQUIGNOT
Mme Véronique DEGALLAIX
Mme Hélène PELISSARD

Suppléants

M. Pierre MAGNIN-FEYSOT
M. Eric HOULLEY
Mme Myriam CHIAPPA-KIGER
Mme Fanny GRANDVOINET
Mme Anne VIGNOT
Mme Françoise BRANGET
Mme Anne-Laure BREUILLARD-FLETY
Mme Florence BESANCENOT

- 8 conseillers départementaux désignés à raison de deux par département par chaque Conseil départemental parmi ses membres :

Titulaires

DOUBS

Mme Florence ROGEBOZ
M. Rémy NAPPEY

JURA

Mme Françoise VESPA
Mme Céline TROSSAT

HAUTE-SAONE

M. Gérard PELLETERET
Mme Valérie HAEHNEL

TERRITOIRE DE BELFORT

M. Eric KOEBERLE
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC

Suppléants

M. Jean-Luc GUYON
M. Noël GAUTHIER

M. Gilbert BLONDEAU
M. Cyrille BRERO

M. Jean-Jacques SOMBSTHAY
Mme Carmen FRIQUET

Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Isabelle MOUGIN

- 8 maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les quatre associations départementales des maires :

Titulaires

M. Arnaud GROSPERRIN,
Maire de ROSET-FLUANS (25)

M. Philippe MARECHAL,
Maire d'AMANCEY (25)

Mme Nathalie JEANNET,
Adjointe au maire de DOLE (39)

M. Bernard MAMET,
Président de la CC Station des Rousses

M. Philippe COMBROUSSE,
Maire de MONTIGNY-LES-VESOU (70)

M. Roger RENAUDOT,
Maire de VORAY SUR L'OGNON (70)

M. Yves BISSON,
Maire de NOVILLARD (90)

M. Philippe GIRARDIN,
Maire de VAUTHIERMONT (90)

Suppléants

M. Jérôme GUILLOZ,
Maire de ROCHE LES CLERVAL (25)

M. Jean-Claude MOUGIN,
Maire d'ECURCEY (25)

Mme Aline HEIMLICH,
Maire de MENETRUX-EN-JOUX (39)

M. Guy DAVID,
Maire d'AIGLEPIERRE (39)

M. Olivier RIETMANN,
Maire de JUSSEY (70)

M. Michel WEYERMANN,
Maire-adjoint de VILLERS LES LUXEUIL (70)

M. Didier PORNET,
Maire de SEVENANS (90)

M. Yves DRUET,
Maire de CRAVANCHE (90)

2) 24 membres représentant des personnels titulaires de l'Etat des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré ainsi que des établissements d'enseignement supérieur dont :

- 2 représentants des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

Titulaires

M. Jean-Michel LOUVET
LEGTA de Besançon Granvelle

Mme Marie-Agnès LIEGEON
ENIL de Poligny

Suppléants

M. Arnaud VELASCO
LEGTA Lons-le-Saunier Montmorot

Mme Marie-Odile REMOND
LEGTA de Lons-le-Saunier Mancy

- 15 représentants des personnels titulaires des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés relevant du ministère de l'Education nationale, dont au moins un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées, sur propositions des organisations syndicales, transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités :

Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire Régionale (FSU)**Titulaires**

M. Yannick FAVORY
Mme Nathalie FAIVRE
M. Adrien GARDE
M. Samuel JOST
M. Olivier MAGAGNINI
Mme Géraldine TAPIE
Mme Blandine TURKI
M. Laurent WALBRON

Suppléants

M. Sylviane GUTIERREZ
M. Mohamed MOKRANI
Mme Virginie BOUVOT
en cours de désignation
Mme Nathalie PSZOLA
Mme Isabelle REMY
Mme Nadine CASTIONI
M. Stéphane GREGOIRE

Au titre de l'UNSA Education**Titulaires**

M. Yves FEURTEY
M. Didier BOURDIN
M. Yannick LUCAS
M. Stéphane FAUCOGNEY

Suppléants

Mme Alexandra BOURGEOIS
Mme Christine PECHIN
M. Joël MARCHANDOT
M. Daniel JOURNOT

Au titre du SGEN-CFDT**Titulaires**

Mme Amina DAVID
M. Francis CURTY

Suppléants

Mme Marie-Joséphe CLEMENT
Mme Mariella PACAUD

Au titre du FNEC FP FO**Titulaire**

M. Nicolas DEMORTIER

Suppléant

M. Théophile HOUNKPATIN

- 4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur, sur propositions des organisations syndicales transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités :

Au titre de la FSU**Titulaire****Suppléant**

M. Gilles ANDRE

M. Christian VIERON-LEPOUTRE

Au titre de l'UNSA Education

Titulaire

Suppléant

Mme Maryvonne DELANGHE

Mme Christelle TRAXER

Au titre du SGEN CFTD

Titulaire

Suppléant

Mme Aude PETIT

M. Benoît LITTARDI

Au titre de la CGT

Titulaire

Suppléant

M. Oscar FREAN HERNANDEZ

Mme Marie-Pascale BEHRA

- 3 représentants des présidents d'Université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Académie de Besançon :

Titulaires

Suppléants

M. Jean Robert BELLIARD

M. Frédéric MUYARD

Mme Karin MONNIER JOBE

M. Bernard CRETIN

M. Eric PREDINE

M. Joël PIERRE-EUGENE

3) 24 représentants autres dont :

- 8 représentants désignés parmi les associations représentatives des parents d'élèves, sur propositions des organisations syndicales transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon et le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à raison de 7 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'Education Nationale et d'1 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'Agriculture :

Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE)

Titulaires

Suppléants

M. Joël DELEULE

Mme Bénédicte BONNET

M. Martine PAUL

M. Jean-Pierre GRANGE

Mme Michelle GIRARDIN

Mme Najette SOUNNI

Mme Béatrice GENET

M. Yves LAZZARINI

M. Eric GETE

Mme Laurence ALT

Mme Magali BARRET

M. Hassan ZOUBIR

Au titre de l'Union Régionale des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)

Titulaires

Mme Claudine ORSACZEK

Suppléants

M. Frédéric MAILLE

Au titre des établissements relevant du Ministère de l'Agriculture

Titulaire

Mme Marie-Laure SCHNEIDER

Suppléant

Mme Jacqueline GUIOT

- 3 étudiants désignés parmi les organisations représentatives des étudiants, sur propositions des organisations représentatives des étudiants transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon :

Titulaires

M. Ronan FEURTEY (UNEF)

M. Pierre MARTIN (UNI-MET)

M. Alexandre SCHNEIDER (BAF-A'DOC)

Suppléants

Mme Elise AEBISCHER (UNEF)

Mme Priscilla BORGEROHFF (UNI-MET)

M. Mikael REGARD (BAF-A'DOC)

- 6 représentants des organisations syndicales de salariés, en proportion des organisations :

Au titre de la CGT

Titulaires

M. Olivier COULON
Mme Catherine SALVADORI

Suppléants

Mme Chantal HERR-PUJOL
M. Thierry DIEUDONNE

Au titre de la CGC

Titulaire

M. Yves VINOT

Suppléant

M. Alain TUAILLON

Au titre de la CFDT

Titulaire

Mme Marie-Claire BUDNA

Suppléant

M. Gérard THIBORD

Au titre de la CFTC

Titulaire

Mme Françoise VALLAT

Suppléant

M. Patrice MOUTON

Au titre de Force Ouvrière

Titulaire

M. René MICHOUlier

Suppléant

M. Frédéric VUILLAUME

- > 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs, sur proposition des organisations :

MEDEF de Franche-Comté

Titulaires	Suppléants
Mme Elisabeth GINER M. Yves KERLEROUX M. Henri VENET	M. Carlos FONTINHA M. Laurent PERNIN M. Denis SCHNOEBELEN

Au titre du Comité régional des PME de Franche-Comté

Titulaire	Suppléant
M. Claude FILISSETTI	M. Eric AMIOTTE

Au titre de l'Union professionnelle artisanale

Titulaire	Suppléant
Mme Martine ETOURNAUD	M. Yves BRELOT

Au titre du syndicat des exploitants agricoles

Titulaire	Suppléant
M. Philippe AUGER	M. Jean-Yves MAIRE

- > Monsieur Dominique ROY, Président du Conseil Economique Social et Environnemental Régional de Franche-Comté, membre de droit.

Article 2 : Le Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon est co-présidé par le Préfet de Région et par la Présidente du Conseil Régional ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées. Il est présidé, en cas d'empêchement du Préfet de Région, par le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités ou par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents. En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Régional, il est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet.

Article 3 : A l'initiative des présidents ou vice-présidents, peut être invitée toute personne dont la présence est utile, autre que les agents des services de l'Etat dans l'Académie ou des services de la Région qui ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

Article 4 : La durée de mandat des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale est de trois ans à compter du 17 mai 2013, date de renouvellement du présent Conseil Académique de l'Education Nationale.

Article 5 : Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au Conseil Académique de l'Education Nationale.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

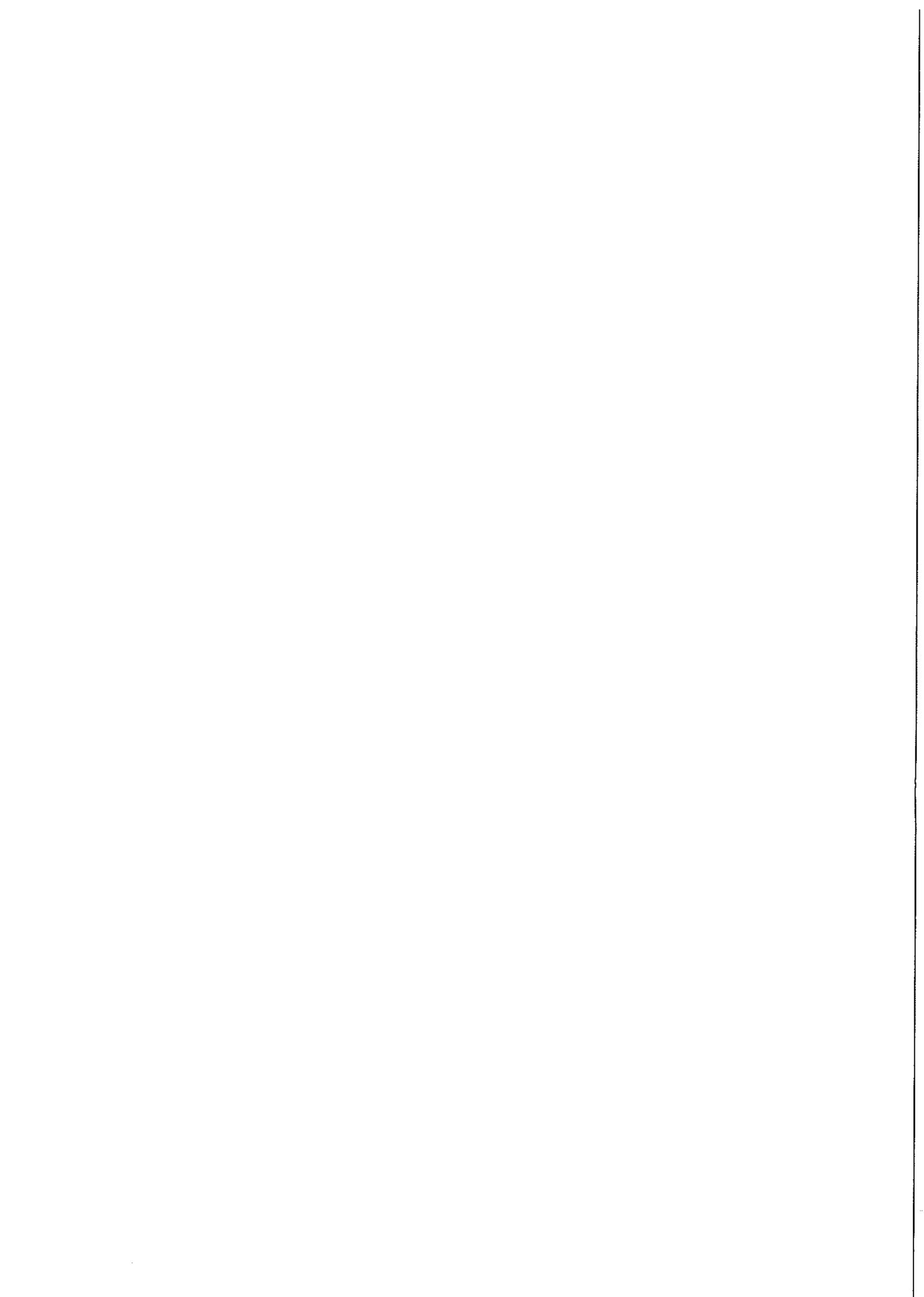
Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral susvisé n° 2015-055-0001 du 24 février 2015 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme à l'original sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté ainsi qu'à celui de la Préfecture des quatre départements de la région.

Fait à Besançon, le **23 JUIL. 2015**

Pour le Préfet de Région,
L'Adjointe au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Nathalie DAUSSY





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-603 du 24 JUIL. 2015

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Rendant cessibles les emprises de terrain nécessaires à l'aménagement d'une piste cyclable entre Colombier et Vesoul à entreprendre par la communauté d'agglomération de Vesoul sur le territoire de la commune de Coulevon.

LE SECRÉTAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.132-1, L.311-1 à L.311-9 et R.131-3 à R.132-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°770 du 14 mai 2012 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une piste cyclable à entreprendre par la communauté d'agglomération de Vesoul sur le territoire des communes de Colombier, Comberjon et Coulevon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015036-0003 du 5 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire qui s'est déroulée dans la commune de Coulevon du 8 au 23 avril 2015 inclus ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU l'identité des propriétaires ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire a été, conformément aux dispositions de l'article R.131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - publié et affiché en mairie de Coulevon au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête parcellaire et ce pendant toute la durée de celle-ci,
 - inséré dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête parcellaire et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- VU les pièces constatant que les notifications individuelles de l'ouverture de l'enquête parcellaire ont été faites avant l'ouverture de l'enquête aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur du 21 mai 2015 ;
- VU le mémoire en réponse établi par la communauté d'agglomération de Vesoul ;
- VU la demande déposée par le président de la communauté d'agglomération de Vesoul le 22 juillet 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1. Sont déclarées cessibles au profit de la communauté d'agglomération de Vesoul, conformément au plan visé ci-dessus, les parcelles désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également transmis au maire de Coulevon ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques – France Domaine.

Fait à Vesoul, le 24 JUL 2015



LUC CHOUCHKAIEFF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule eau

ARRETE DDT n°381 du 20 juillet 2015
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de
confortement d'un ouvrage sur la RD 261 au PR 2 + 232
sur le territoire de la commune de Recologne-les-Ray

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'Administration de l'État dans le département,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

VU le décret du 22 juillet 1966 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière La Saône, sur les deux rives, entre Jonvelle (département de la Haute-Saône), à l'amont, et la limite des départements de la Haute-Saône et de la Côte d'Or, à l'aval

VU l'arrêté PREF/DDT n° 20 du 16 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Haute-Saône

VU l'arrêté n° 87 du 7 mai 2015 nommant Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté n° 492 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim

VU l'arrêté n° 342 du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 mai 2015, présenté par le Conseil Départemental de la Haute-Saône représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 70-2015-00305 et relatif à des travaux de confortement d'un ouvrage sur la RD 261 au PR 2 + 232 sur le territoire de la commune de Recologne-les-Ray. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 18 mai 2015

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

VU l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 11 juin 2015 portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000

1/5

VU le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 03 juillet 2015 pour avis à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône qui n'a pas émis d'avis écrit dans le délai réglementaire

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

ARRETE

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental de la Haute-Saône représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de réfection d'un ouvrage sur la RD 263 au PR 1+360 sur le territoire de la commune de Recologne-les-Ray.

Les travaux concernent :

- le remplacement du tablier du pont avec la mise en place d'une étanchéité
- des travaux de restauration des maçonneries sous la voûte du pont (rejointoiements, etc)
- la réalisation de fascines sur les berges en amont du franchissement.

Les travaux sont prévus pour une durée d'un mois et demi.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant annexés
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : modalités de réalisation des travaux

- intervenir en période d'étiage du cours d'eau
- réaliser une expertise concernant la présence ou non sous la voûte de chiroptères. Cette expertise devra être réalisée par un organisme agréé avant les travaux. Un compte rendu devra être envoyé au service de police de l'eau concerné **15 jours** avant le début prévisionnel des travaux. Les résultats de l'expertise pourront entraîner le report des travaux
- En cas de présence avérée de chiroptères, la totalité des travaux devront être réalisés hors de la période allant de 15 mai au 15 août.

- La suppression des habitats pour chiroptères devra être compensée par la pose d'habitat de substitution dont la nature et le nombre seront déterminés suite à l'expertise par le service de police de l'eau concerné.

a) Travaux sur le tablier :

- La période de réalisation des travaux sur le tablier du pont sera fonction de la présence ou non de chiroptères. Elle tiendra compte de la période définie ci-dessus en cas de présence avérée.

b) Travaux sous la voûte :

- La période de réalisation des travaux sous la voûte sera fonction de la présence ou non de chiroptères. Elle tiendra compte de la période définie ci-dessus en cas de présence avérée
- Travailler en assec. L'assec sera réalisé avec des batardeaux amont et aval en sacs de sable et un film d'étanchéité. Les batardeaux devront être renforcés et aménagés pour laisser passer les débits exceptionnels notamment au cours des périodes d'arrêts longs (week-end, congé, etc)
- Le transfert de l'eau de l'amont vers l'aval sera réalisé par une conduite forcée
- Si nécessaire un complément de transfert de l'eau pourra être assuré par pompage
- L'entretien de l'assec et la vidange de l'eau polluée entre les batardeaux seront assurés par pompage avec filtrage de l'eau au minima sur une surface enherbée ou dans un bac de rétention
- Les travaux seront réalisés sans engins dans le lit mineur du cours d'eau. Les engins devront être positionnés sur les berges. Ils seront réalisés par des moyens humains (3 personnes au maximum)

Le lit mineur travaillé devra être recouvert d'un platelage en bois non traité (palettes, etc) et d'une bâche étanche pour récupérer tous les déblais et déchets. Ces derniers devront être ensuite évacués et déposés dans des structures spécialisées (déchetterie, etc). Cette prescription s'appliquera lors de toute dépose temporaire du platelage et lors de la dépose définitive de celui-ci avant remise en eau.

Le platelage pourra reposer sur des étais sous réserve que l'appui de ceux-ci soit renforcé par une surface d'appui rigide (dalle béton de 40 x450 centimètres par exemple)

Les arrêts de travaux longs en périodes pluvieuses prévisionnelles devront être précédés de la dépose du platelage, du retrait de tout le matériel et de tous les matériaux hors de la zone d'expansion des crues.

c) Pose des fascines :

Pose des fascines en saules sur une longueur de 5,00 mètres sur les deux berges du cours d'eau en amont du franchissement.

Cette pose sera assurée depuis les berges.

Article 3 : information des travaux

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

Article 4 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Recologne-les-Ray pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Recologne-les-Ray.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

- La suppression des habitats pour chiroptères devra être compensée par la pose d'habitats de substitution dont la nature et le nombre seront déterminés suite à l'expertise par le service de police de l'eau concerné.

a) Travaux sur le tablier :

- La période de réalisation des travaux sur le tablier du pont sera fonction de la présence ou non de chiroptères. Elle tiendra compte de la période définie ci-dessus en cas de présence avérée.

b) Travaux sous la voûte :

- La période de réalisation des travaux sous la voûte sera fonction de la présence ou non de chiroptères. Elle tiendra compte de la période définie ci-dessus en cas de présence avérée
- Travailler en assec. L'assec sera réalisé avec des batardeaux amont et aval en sacs de sable et un film d'étanchéité. Les batardeaux devront être renforcés et aménagés pour laisser passer les débits exceptionnels notamment au cours des périodes d'arrêts longs (week-end, congé, etc)
- Le transfert de l'eau de l'amont vers l'aval sera réalisé par une conduite forcée
- Si nécessaire un complément de transfert de l'eau pourra être assuré par pompage
- L'entretien de l'assec et la vidange de l'eau polluée entre les batardeaux seront assurés par pompage avec filtrage de l'eau au minima sur une surface enherbée ou dans un bac de rétention
- Les travaux seront réalisés sans engin dans le lit mineur du cours d'eau. Les engins devront être positionnés sur les berges. Ils seront réalisés par des moyens humains (3 personnes au maximum)

Le lit mineur travaillé devra être recouvert d'un platelage en bois non traité (palettes, etc) et d'une bâche étanche pour récupérer tous les déblais et déchets. Ces derniers devront être ensuite évacués et déposés dans des structures spécialisées (déchetterie, etc). Cette prescription s'appliquera lors de toute dépose temporaire du platelage et lors de la dépose définitive de celui-ci avant remise en eau.

Le platelage pourra reposer sur des étais sous réserve que l'appui de ceux-ci soit renforcé par une surface d'appui rigide (dalle béton de 40 x450 centimètres par exemple)

Les arrêts de travaux longs en périodes pluvieuses prévisionnelles devront être précédés de la dépose du platelage, du retrait de tout le matériel et de tous les matériaux hors de la zone d'expansion des crues.

c) Pose des fascines :

Pose des fascines en saules sur une longueur de 5,00 mètres sur les deux berges du cours d'eau en amont du franchissement.

Cette pose sera assurée depuis les berges.

Article 3 : information des travaux

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

Article 4 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Recologne-les-Ray pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Recologne-les-Ray.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

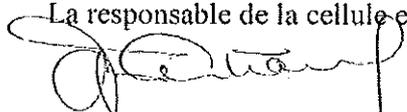
Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le maire de la commune de Recologne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la DREAL Rhône Alpes Unité territoriale Rhône-Saône
- à la fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Saône .

Fait à Vesoul, le 20 juillet 2015
Pour le Secrétaire général,
Chargé de l'Administration de l'État
dans le département,
La responsable de la cellule eau



Edwige FLEUTIAUX

